

# **BGer 7B\_199/2026 vom 1. April 2026**

Bundesgericht, 2026-04-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_199\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_199_2026)

FR: TF 7B\_199/2026 du 1 avril 2026

IT: TF 7B\_199/2026 del 1 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l' art. 62 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (al. 1); si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (al. 3).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recourant a été invité, par ordonnance présidentielle du 18 février 2026, à verser une avance de frais de 800 fr. jusqu'au 5 mars 2026. Comme il n'a pas versé l'avance de frais requise, un délai supplémentaire (non prolongeable) jusqu'au 23 mars 2026 lui a été imparti à cet effet, par ordonnance présidentielle du 11 mars 2026; il a été informé qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait déclaré irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ).

Nonobstant la notification des deux ordonnances précitées (par acte judiciaire avec avis de réception), le recourant n'a pas effectué l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti. Par conséquent, à défaut de paiement de l'avance de frais, le recours est manifestement irrecevable et doit dès lors être écarté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

### **E. 2**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, lesquels seront fixés en tenant compte des actes d'instruction effectués jusque-là ( art. 5 al. 2 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 1 et 2 LTF ).

Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.